

*bords et rivages de la mer*, et qu'elles avaient pu être concédées.

Le sieur de Villy et les habitans rapportèrent, de leur côté, des titres qui prouvaient qu'ils étaient Seigneur et propriétaires de ces grèves ; ils établirent qu'elles ne pouvaient pas être réputées bords et rivages de la mer, tant parce qu'elles étaient éloignées de la mer *d'une lieue*, que parcequ'elles n'étaient baignées que des eaux des rivières de Taute et de Vire.

Sur le rapport qui a été fait au Conseil de la grande direction, des titres et des moyens des parties, il a été rendu, le 12 août 1782, un arrêt par lequel, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le marquis de Courcy, et recevant l'opposition du Seigneur et des habitans de Brévant, le roi a débouté le premier de sa demande en cassation de l'arrêt du parlement de Rouen, du 21 mars 1770, et a ordonné que cet arrêt serait exécuté.

Cet arrêt décide, comme l'on voit très-formellement, qu'un terrain n'est point réputé bord et rivage de la mer, par cela seul qu'il est mouillé par les eaux qui, refluant dans les rivières, sont forcées de se répandre sur les terres voisines."

A ces autorités on pourrait en ajouter plusieurs autres ; mais, comme la longueur des passages qu'il faudrait citer surchargerait le présent mémoire, nous nous contenterons de les indiquer.

Cœpola.—*De Servitutibus. Tract. 2. Cap. 36. N. 3 et seq.*

Voet.—*Comment. ad Pandectas, Lib. I. Tit. VIII. De rerum divisione et qualitate. N. 9.*

*Pandectæ Justinianæ in novum ordinem digestæ, auctore POTHIER—Lib. XLIII. Tit. VIII. Art. I.*

" Jugement